



Instruction n° 0000 12 /C/CCAA/DG/DCRCA du 18 NOV 2016

**fixant les modalités de demande d'autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotés dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais pour des opérations ponctuelles de travail aérien**

## 1. Objet

1.1. La présente instruction fixe les modalités de demande d'autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotés encore appelés « drones » dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais.

1.2. Elle s'applique aux aéronefs télépilotés civils utilisés pour des opérations ponctuelles de travail aérien.

## 2. Références

- Doc. 10019 de l'OACI - Manuel sur les systèmes d'aéronef télépilote (RPAS).
- RPAS iKit de l'OACI.

## 3. Définitions

**Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Aéronef télépilote (RPA).** Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilote.

**Commanditaire.** Entité ou personne qui requiert les services d'un exploitant d'aéronefs télépilote.

**Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

**Manuel d'exploitation.** Manuel contenant les procédures, instructions et directives que le personnel d'exploitation doit utiliser dans l'exercice de ses fonctions.

**Télépilote.** Personne chargée par l'exploitant de fonctions indispensables à l'utilisation d'un aéronef télépilote et qui en manœuvre les commandes de vol, selon les besoins, durant le temps de vol.

**Travail aérien.** Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, la cartographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, etc.

#### **4. Règles générales d'utilisation d'un aéronef télépiloté**

4.1. Il est interdit d'exploiter un aéronef télépiloté de façon négligente ou téméraire de manière à mettre en danger la sécurité des aéronefs évoluant au voisinage ainsi que les populations vivant à proximité des zones d'opérations.

4.2. Il est interdit de faire voler des aéronefs télépilotés dans des zones de fortes concentrations de populations tels que des stades, marchés ou groupes de manifestants.

4.3. Toute opération envisagée d'aéronefs télépilotés ne peut s'effectuer qu'entre le lever et le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques sont favorables.

4.4. Le télépilote doit maintenir un contact visuel direct continu sans aide avec l'aéronef télépiloté pour être en mesure de maintenir le contrôle opérationnel de l'aéronef télépiloté.

4.5. Un télépilote ne doit pas assurer la conduite simultanée de plus d'un aéronef télépiloté.

4.6. Il est interdit de survoler les zones interdites, dangereuses et réglementées indiquées dans la publication d'information aéronautique (AIP) du Cameroun accessible à partir du lien ci-dessous, sauf autorisation des autorités compétentes.

<http://www.ais-asecna.org/pdf/enr/5-enr/enr5-1/03enr5-1-01.pdf>

4.7. Un aéronef télépiloté ne doit être utilisé dans le voisinage immédiat d'un aéroport, en l'occurrence dans un rayon de 5,5 km autour de son point de référence.

4.8. Il est interdit d'exploiter des aéronefs télépilotés dans un espace aérien contrôlé sans une coordination préalable avec les services de la circulation en charge dudit espace.

4.9. La hauteur de vol par rapport au sol d'un aéronef télépiloté ne doit pas être supérieure à 400 ft (120 m).

4.10. La distance latérale séparant le télépilote de son aéronef ne doit pas être supérieure à 300 m.

4.11. La distance latérale séparant l'aéronef télépilote de toute structure, bâtiment, véhicule, navire, animal ou personne se trouvant au voisinage de la zone d'opération et non concerné par l'opération en cours doit être au minimum de 15 m.

4.12. Toute personne assurant la conduite d'un aéronef télépilote équipé de caméras doit s'en servir dans le strict respect de la vie privée d'autrui.

## **5. Composition d'une demande d'autorisation**

5.1. Toute demande d'autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotes pour une opération ponctuelle de travail aérien doit s'effectuer en remplissant le formulaire joint en Annexe à la présente instruction.

5.2. La demande comprendra au minimum les renseignements ci-après :

- a) le contrat de service délivré par le commanditaire ;
- b) l'identification et l'adresse de l'exploitant (personne physique ou morale ou organisation) ;
- c) la description de l'opération envisagée ;
- d) les coordonnées géographiques de la zone à survoler ;
- e) la trajectoire prévue d'évolution de l'aéronef télépilote (exemple : cercles concentriques, hippodromes, etc.) ;
- f) la hauteur/sol d'évolution maximale de l'aéronef télépilote ;
- g) la nature du vol (évolution en vue/hors vue) ;
- h) le créneau et la durée souhaités ;
- i) les caractéristiques de l'aéronef télépilote à utiliser (nom du fabricant, modèle et numéro de série, masse en incluant celle de la batterie, vitesse maximale, hauteur maximale d'évolution, endurance, fréquence de la liaison de commande et contrôle, dispositif(s) de protection des tiers au sol) ;
- j) la description des équipements additionnels intégrés à l'aéronef télépilote dans le cadre de l'opération envisagée (type et spécification de l'équipement additionnel à l'instar d'une caméra) ;
- k) la description des mesures de contingences en cas de défaillance de l'aéronef télépilote, de perte de la liaison de commande et contrôle ou de perte de contact visuel du télépilote avec son aéronef ;

- l) les noms et contacts de points focaux désignés pour superviser la sécurité et joignable tout au long de l'opération envisagée;
- m) l'identité du pilote (nom, date et lieu de naissance, nationalité) ;
- n) les documents attestant l'aptitude technique du télépilote à manipuler le modèle d'aéronef télépilote utilisé dans le cadre de l'opération envisagée (certificat de formation sur aéronefs télépilotes, nombre d'heures de vol ou d'opérations similaires déjà effectuées, etc.) ;
- o) les documents attestant la connaissance des règles de base en aviation telles que les règles de l'air.
- p) les documents relatifs à l'analyse des risques liés à l'opération.
- q) une police d'assurance couvrant la période de l'opération envisagée.
- r) Un manuel d'activités particulières (manuel d'exploitation) contenant les procédures de conduite d'une mission dans le cadre de l'exploitation envisagée ;
- s) Une déclaration signée selon laquelle les responsables de l'exploitation et les télépilotes assurent avoir pris connaissance du manuel d'activités Particulière et s'engagent à le mettre en œuvre scrupuleusement.

5.3. Une opération de travail aérien peut nécessiter l'utilisation de plusieurs types de drones distincts.

5.4. Certains renseignements à caractère fixe énumérés au paragraphe 5.2 peuvent contenues dans le manuel d'activités particulières mentionné en r). Exemple : items h) à o).

## 6. Traitement d'une demande d'autorisation

6.1. Toute demande d'autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotes doit être adressée au Directeur Général de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) aux coordonnées suivantes :

**Cameroon Civil Aviation Authority**  
**Base Aérienne 101**

**BP : 6998 Yaoundé**

**Téléphone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 62**

**Email : [contact@ccaa.aero](mailto:contact@ccaa.aero); [dsa@ccaa.aero](mailto:dsa@ccaa.aero)**

6.2. La demande d'autorisation doit être soumise au minimum 30 jours avant le début de l'opération envisagée.

6.3. Dès réception d'une demande d'autorisation, les services compétents de

l'Autorité Aéronautique vérifient la composition du dossier pour s'assurer qu'il contient les éléments demandés à la section 5. En cas d'éléments manquants ou de besoin d'informations additionnelles, le requérant est saisi pour compléter son dossier.

6.4. Dès réception d'un dossier complet, le Directeur Général de la CCAA requiert l'avis du Ministre chargé de la défense pour l'opération envisagée.

6.5. En cas d'avis favorable du Ministre chargé de la défense, les services compétents de la CCAA examine la demande d'autorisation de l'exploitant considérant entre autres :

- l'organisation de l'exploitant;
- le volume d'opération (surface à couvrir et hauteur);
- la navigabilité de l'aéronef télépiloté;
- les dispositifs de protection en cas de défaillance de l'aéronef télépiloté pendant une opération;
- la compétence du télépilote ;
- les préoccupations en matière de sûreté.

6.6. Les services compétents de la CCAA peuvent demander une démonstration en vol par l'exploitant si des vérifications supplémentaires sont jugées nécessaires.

6.7. La CCAA se réserve le droit d'exiger selon le cas la conformité à toute autre disposition réglementaire relative à l'exploitation d'un aéronef en travail aérien (voir Arrêté n°000605/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00726/MINT du 07 juin 2005, et l'Arrêté n°000608/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00725/MINT du 07 juin 2005).

6.8. Au terme de l'examen de la demande, si le requérant démontre qu'il pourra maintenir un niveau de sécurité acceptable pendant l'opération envisagée, le Directeur Général de la CCAA délivre une autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotés dans des conditions spécifiées et pour une période spécifiée.

6.9. En cas d'avis défavorable du Ministre chargé de la défense ou d'avis défavorable des services compétents de la CCAA, le Directeur Général de la CCAA notifie le refus d'autorisation au requérant en précisant les raisons ayant conduit à cette décision.

## 7. Demande de d'autorisation d'importation

La procédure décrite au paragraphe 6 s'applique aussi (en ses parties pertinentes) dans les cas où l'avis de la CCAA est sollicité dans le cadre d'une demande d'importation d'aéronefs télépilotes.

Fait à Yaoundé, le 18 NOV 2016



Paule ASSOUMOU KOKI